

Arrêt

n° 337 437 du 9 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 novembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NGABOYISONGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mango et « matadienne ». Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

En 2018, un an après votre mariage, votre mari vous demande de le rejoindre à Goma où il a trouvé un travail au sein de la Coopérative d'épargne et de crédit « [U.N.] ». Vous quittez Matadi où vous aviez vécu jusque-là et vous vous installez avec lui à Goma. Vous trouvez un travail au sein du Centre pour handicapés physiques à Goma. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 janvier 2025, des rebelles du M23 ont fait irruption chez vous. Ils ont interrogé votre mari sur la cachette des militaires des FARDC, à qui il prêtait de l'argent, et ont exigé de l'argent. N'obtenant aucune réponse, deux rebelles l'ont emmené de force.

Vous, de votre côté, avez été enlevée à votre tour, séparée de vos enfants, et conduite dans une forêt du territoire de Masisi. Séquestrée dans une cabane, vous avez subi des violences sexuelles de la part de quatre rebelles. Après environ une semaine et demie, un rebelle vous a conduite à un arrêt de bus et vous a forcée à monter dans un véhicule. Le chauffeur vous a ramenée à Goma. À votre retour, vous avez découvert que vos enfants avaient disparu et que votre maison avait été pillée. Sous le choc, vous vous êtes évanouie et vous êtes réveillée à l'hôpital, où vous êtes restée deux semaines et demie. À votre sortie, vous avez loué une petite maison dans un autre quartier pour vous mettre à l'abri. Pourtant, en mars 2025, un rebelle vous a de nouveau menacée. Pour échapper à ce danger, vous vous êtes réfugiée dans une mosquée, où vous avez tenté de vous fondre dans la masse en vous déguisant en « arabe ».

En parallèle, vous avez effectué plusieurs allers-retours vers le Rwanda pour vous ravitailler et pour vous rendre à Nairobi afin d'entamer les démarches pour obtenir un visa touristique pour la Belgique.

Le 11 octobre 2025, vous quittez Goma pour vous rendre à Kigali. Vous prenez votre vol vers Addis-Abeba puis vers la Belgique. Le 13 octobre 2025, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles. Vous êtes contrôlée par la police. Estimant que les raisons de votre séjour n'étaient pas claires, la police vous délivre une décision de refoulement. Vous introduisez alors une demande de protection internationale. Vous avez été placée dans un premier temps au centre de transit Caricole puis au centre pour illégaux de Holsbeek.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 13 octobre 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980. Vous avez d'ailleurs été placée au centre pour illégaux situé à Holsbeek.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, les seuls et uniques problèmes que vous dites avoir rencontrés en RDC sont ceux que le M23 vous aurait fait subir à Goma en 2025 (NEP, p.11-12, 21). Vous prétendez qu'en raison des activités professionnelles de votre mari, vous avez été kidnappée, séquestrée et que vos enfants et votre mari ont disparu.

Or, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, par le biais des informations que vous communiquez, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays d'origine. Il convient en effet de constater le caractère imprécis de vos déclarations concernant votre kidnapping et votre séquestration alléguées ainsi que de la période qui s'en serait suivie :

- 1. Le Commissariat général constate que vous alléguiez avoir été kidnappée et séquestrée une semaine et demi environ dans une forêt de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des indications consistantes sur ce que vous avez vécu lors de ce kidnapping et cette séquestration, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

Relevons que l'Officier de protection a reformulé ses questions sur votre kidnapping et votre séquestration à de nombreuses reprises lors de votre entretien et vous a invitée à parler de différentes thématiques lors de votre séquestration (de ce que vous faisiez du matin au soir, de la nuit, de l'hygiène, de vos agresseurs, du viol que vous avez subi, de votre évasion). Or, vous êtes restée sommaire et lacunaire sur ces événements

importants de votre récit et ces constats ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande (NEP, p.12-13 ; 15-20). A titre illustratif, relevons ce qui suit :

- Concernant votre kidnapping, vous vous limitez à dire que huit rebelles sont entrés dans votre domicile, vous ont placés, votre mari et vous, dans le salon et ont questionné votre mari avant qu'ils soient emmenés par deux rebelles. Quatre rebelles vous ont ensuite emmenée laissant vos enfants derrière vous. Invitée à fournir plus de détails, vous ajoutez uniquement que vous pleuriez, trembliez, leur demandiez d'emmener les enfants avec vous et qu'ils menaçaient de vous tuer (NEP, p.15-17).

- Concernant votre séquestration, vous expliquez sommairement que vous étiez dans une cabane, qu'on ne vous donnait que de l'eau à boire et rien à manger, que les rebelles venaient et entraient en disant « on va te tuer » et qu'ils vous ont violée.. Vos déclarations restent tout aussi imprécises concernant vos journées, vos nuits, les conditions d'hygiène, les violences alléguées et les rebelles qui vous ont agressée (NEP, p.17-20).

2. Après qu'un rebelle vous a libérée et confiée à un chauffeur de bus qui vous a ramenée en pleine nuit à votre domicile, vous expliquez vous être évanouie et avoir été emmenée à l'hôpital. Or, il s'avère que :

- Vous ne savez pas expliquer comment vous vous êtes retrouvée à l'hôpital et ne vous êtes pas renseignée pour savoir qui vous a aidée (NEP, p.20).

- Vous ne savez pas précisément les dates de votre hospitalisation. Vous y seriez arrivée le 9 février 2025 et y seriez restée une à deux semaines et demi (NEP, p.16).

- Vos propos sur la période où vous êtes restée hospitalisée sont lacunaires (vous pleuriez, ne parliez à personne, demandiez où étaient vos enfants) (NEP, p.16).

- Vous n'êtes pas à même de parler des soins et traitements reçus (NEP, p.16).

- Le certificat médical que vous déposez pour attester de votre hospitalisation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ce document confidentiel intitulé « Formulaire sur les victimes de violences sexuelles » ne mentionne nullement que vous avez été violée. D'ailleurs, à l'endroit où devrait apparaître la date à laquelle l'agression sexuelle a eu lieu, il est noté « victime de traumatisme psychologique ». Vous expliquez que vous ne vouliez pas que cela soit noté (NEP, p.11), ce qui n'est pas cohérent attendu que ce document est confidentiel et que le médecin est soumis au secret professionnel et est là pour vous octroyer les soins nécessaires. En outre, dans l'encart réservé aux signes que présente le patient, le médecin a écrit un résumé des faits, ce qui n'est pas logique. De plus, il ne mentionne pas dans ce « reçu des faits » que vous avez été séquestrée une semaine et demi. Et relevons qu'il note que le début de votre traumatisme psychologique a commencé lorsque de retour à la maison, vous avez constaté la disparition de votre mari et de vos enfants. Toutefois, lorsqu'il a rédigé ce document, soit le 9 février 2025 à 11h32 (ce qui correspond au premier jour où vous dites être arrivée à l'hôpital), il mentionne que votre état était stable après la thérapie. Or, vous veniez d'arriver à l'hôpital. Il est donc improbable que vous ayez déjà bénéficié d'une thérapie. De plus, il ne mentionne nullement que vous êtes restée hospitalisée plusieurs jours. Au vu de ce qui précède et attendu le haut taux de corruption gangrenant la RDC (Voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2), la copie de ce document ne revêt aucune force probante.

3. Vous prétendez qu'en mars 2025, à une date que vous ne pouvez préciser, vous avez à nouveau été menacée par des rebelles, raison pour laquelle vous décidez de vous déguiser en « arabe » et d'aller vous réfugier de mars à octobre 2025 dans une mosquée (NEP, p. 13, 14). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez des détails et des informations sur cette période de huit mois, vos déclarations, de par leur caractère lacunaire et imprécis, ne permettent nullement d'établir la réalité de votre récit :

- Vous ne connaissez pas le nom de la mosquée dans laquelle vous vous êtes réfugiée (NEP, p.13).

- Vous ne connaissez pas la fonction du « papa [M.] » qui vous a accueillie dans cette mosquée (NEP, p.14) et ne pouvez citer le nom d'aucun autre membre qui gère cette mosquée ou qui se rend dans cette mosquée (NEP, p.14).

- Interrogée sur votre quotidien dans cette mosquée, vous dites uniquement que vous vous déguisiez en arabe pour sortir. Relancée, vous ajoutez que vous restiez dans votre chambre et sortiez quand vous vouliez sortir ou aller chercher à manger (NEP, p.14).

- Invitée à expliquer comment ils ont accepté de vous héberger dans leur mosquée, vous vous limitez à dire que vous avez expliqué votre cas et qu'il a accepté car il sait ce qui se passe à Goma (NEP, p.14).

Outre, le caractère imprécis et laconique de vos déclarations, des informations issues de votre dossier visa (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 1) finissent de mettre à mal la crédibilité de votre récit, et partant des craintes que vous invoquez :

- Vous prétendez ne plus travailler depuis avril 2025 et ce avec l'accord de votre employeur (NEP, p.8, 22-23) et précisez que la dernière fois qu'il vous a donné de l'argent c'était en avril 2025 (NEP, p.22-23). Or il ressort de votre demande de visa que votre employeur vous a fourni votre salaire en juin, juillet et août 2025. Il appert aussi que le 25 août 2025, votre employeur mentionne que vous assumiez toujours votre fonction et perceviez 2248,28 \$ par mois.

- De nombreux cachets d'entrée et de sortie de Goma vers le Rwanda figurent dans votre passeport, et ce après que le M23 a pris la ville et vous recherche (voir la copie de votre passeport dans la farde « Informations sur le pays » : pièce 1). Il n'est nullement vraisemblable, si vous êtes poursuivie par le M23 qui veut vous tuer, que vous puissiez faire de nombreux allers-retours entre Goma et le Rwanda en passant par la frontière qui est contrôlée par le M23 (Voir informations objectives issues de : <https://news.un.org/fr/story/2025/02/1153231> <https://actualite.cd/2025/09/24/corniche-grande-barriereoperationnelle-jusqua-minuit-entre-soulagement-economique-et> <https://africacenter.org/fr/spotlight/risque-deconflit-regional-suite-a-la-chute-de-goma-et-a-loffensive-du-m23-en-rdc/>). En effet, Si vous étiez réellement poursuivie par le M23, vous n'auriez pas pu effectuer autant de passages à la frontière. Placée devant ce constat, vous dites que ce ne sont pas les rebelles du M23 qui contrôlent la frontière mais les soldats du M23, explication non convaincante puisque cela reste le M23. Vous ajoutez qu'ils ne vous voyaient pas car vous étiez déguisée, ce qui n'est pas plausible vu que vous leur fournissiez votre passeport comme pièce d'identité. A la question de savoir pourquoi vous retournez à Goma où vous craignez le M23 au lieu de vous rendre dans une zone non contrôlée par le M23 (notamment Uvira) ou de rester à Nairobi où vous avez été faire des démarches pour obtenir votre visa pour la Belgique, vous répondez d'une part que le M23 contrôle tout, ce qui n'est pas le cas, et d'autre part, que vous ne pouviez pas rester à Nairobi. Le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, si vous craignez d'être tuée par le M23, il n'est nullement logique que vous retourniez vous « jeter dans la gueule du loup » alors que vous aviez pu fuir la zone de contrôle du M23 (NEP, p.9-10, 21-22).

L'Officier de protection vous a placée devant ces incohérences et vous a laissé l'occasion d'en discuter avec votre avocat afin de vous permettre d'y réagir et/ou d'exposer toute autre élément que vous n'auriez pas avancé (NEP, p.23). Or, vous avez maintenu vos déclarations, en spécifiant finalement que votre employeur continuait à vous payer et que vous n'aviez pas dit à l'ambassade que vous vous déguisiez (NEP, p.23). A la question de savoir si vous aviez pu expliquer tous les problèmes que vous aviez rencontrés en RDC, vous répondez par l'affirmative ajoutant que vous détestez les hommes depuis votre viol par le M23 et ne ressentez plus rien en tant que femme au niveau sexuel (NEP, p.23, 24). Or, il importe de souligner que, malgré l'occasion qui vous a été offerte, vous n'apportez aucun élément d'appréciation nouveau et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent votre récit. Dès lors, les problèmes que vous avez rencontrés en lien avec le M23 et le viol prétendument subi ne sont pas établis. Ajoutons en outre que vous avez précisé que vous n'avez pas vécu de violences sexuelles dans un autre contexte que celui que vous avez expliqué lequel est remis en cause (NEP, p.21).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut accorder foi à vos assertions relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en RDC et partant qu'il existe en votre chef une crainte de persécution pour cette raison.

Vous n'invoquez aucun autre problème que ceux rencontrés avec le M23 à Goma (NEP, p.11-12, 21).

• Si depuis 2018, vous dites vivre à Goma où la situation sécuritaire est actuellement problématique (voir farde « Documents », pièce 5), il importe de souligner que vous êtes née et avait étudié à Matadi, où vous avez vécu jusque 2018. Questionnée par l'Officier de protection sur la possibilité de retourner vivre à Matadi dans le Kongo central, vous dites que vous avez des mauvais souvenirs dans cette ville, suite au décès de votre maman en 2015 des suites d'une maladie et du décès de votre grand-père d'un cancer en 2016 (NEP, p. 4, 24). Si le Commissariat général peut comprendre qu'avoir perdu des proches n'est pas facile, il constate néanmoins que vous avez continué à vivre à Matadi après le décès de ceux-ci, que vous avez rencontré votre mari à Matadi en 2017 et que vous l'avez rejoint ensuite à Goma où il avait trouvé du travail (NEP, p.4).

Partant vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous ne pourriez pas retourner vivre à Matadi où la situation sécuritaire est stable.

En effet, la province du Kongo Central est classée par le BCNUDH parmi celles non affectées par le conflit armé. Aucun des bulletins publiés en 2025 par le BCNUDH – dont le mandat inclut le monitoring des conflits armés en RDC – ne mentionne d'incidents sécuritaires en lien avec un conflit armé à Matadi ou dans la province du Kongo Central (<https://monusco.unmissions.org/fr/droits-de-lhomme-rapports-et-publications>). Aucun des trois rapports publiés à ce jour en 2025 du Secrétaire Général des NU au Conseil de sécurité sur la MONUSCO – qui se penchent notamment sur la situation sécuritaire- ne mentionne Matadi ou le Kongo Central (voir « Farde Informations sur le pays », pièces 3). L'organisation non gouvernementale International Crisis Group publie un bulletin mensuel de suivi des conflits (« CrisisWatch ») où les principaux faits politiques et sécuritaires sont repris. Aucun des bulletins publiés depuis janvier 2025 sur la RDC ne mentionne d'incidents sécuritaires à Matadi ou au Kongo Central https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/database?location%5B%5D=7&crisis_state=&created=-12+months&from_month=1&from_year=2025&to_month=1&to_year=2025). Les comptes rendus des conseils des ministres de la RDC comportent un volet sur la situation sécuritaire dans le pays. La ville de Matadi n'est mentionnée qu'une seule fois en 2025 (9 mai 2025) en relation avec une opération de police visant la criminalité urbaine. Plusieurs de ces conseils des ministres mentionnent la présence de miliciens armés Mobondo dans des zones de l'extrême est de la province du Kongo Central. Ces zones se situent à environ 300 km à vol d'oiseau de la ville de Matadi (<https://communication.gouv.cd/actualites/conseil-des-ministres>). Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Matadi.

S'agissant des observations faites par votre conseil et communiquées le 15 novembre, celles-ci ne portent nullement sur des points essentiels et par conséquent, sont sans aucune incidence sur la présente décision.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Votre passeport (pièce 1) et votre carte de service (pièce 2) attestent de votre nationalité et de votre emploi, ce qui, en l'état, n'est pas remis en cause. L'attestation de suivi psychologique (pièce 4) tend à montrer que vous avez entamé un suivi psychologique depuis le 14 octobre 2025, ce qui n'est pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et du devoir de collaboration ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite à la frontière, avant qu'elle n'ait accès au territoire belge.

4.2 Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière », comme le souligne d'ailleurs la partie défenderesse elle-même dans l'acte attaqué.

4.3. A l'audience du 9 décembre 2025, les parties ont été expressément invitées à faire part de leurs observations relatives au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience du 9 décembre 2025, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée au vu de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

De son côté, la partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience, celle-ci n'a fait valoir aucune remarque.

4.4. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024).

Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la partie défenderesse.

4.5. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 19 novembre 2025, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 13 octobre 2025, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 novembre 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------	---

L. BEN AYAD,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

C. CLAES